

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES
VALEURS MOBILIÈRES**

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU
COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

**LES STATUTS DE
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS
MOBILIÈRES**

ET

BMO NESBITT BURNS INC.

ENTENTE DE RÉGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de BMO Nesbitt Burns Inc. (l'intimée).
2. L'enquête a été instituée par le personnel de la Mise en en application (le personnel de l'ACCOVAM) de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'ACCOVAM) avant le 30 mai 2008. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché Inc. Eu égard à la conduite des personnes inscrites de l'ACCOVAM avant le 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation, conformément à l'*Entente relative à la*

prestation de services administratifs et de réglementation intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM .

3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels l'intimée pourrait faire l'objet de sanctions disciplinaires imposées par une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 de la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction).

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. L'intimée consent à relever de la compétence de l'OCRCVM.
5. Le personnel et l'intimée consentent au règlement de cette affaire et en conviennent au moyen de la présente entente de règlement (l'entente de règlement), conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de pratique des courtiers membres.
6. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
7. L'entente de règlement prendra effet et liera l'intimée et le personnel à compter de la date de son acceptation par la formation d'instruction.
8. L'entente de règlement sera présentée pour acceptation à la formation d'instruction dans le cadre d'une audience (l'audience de règlement). Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
9. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée renonce à son droit à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel, aux termes des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable.

10. Si la formation d’instruction rejette l’entente de règlement, le personnel et l’intimée peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d’une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l’enquête.
11. L’entente de règlement deviendra accessible au public après son acceptation par la formation d’instruction.
12. Le personnel et l’intimée conviennent que, dans le cas où la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, ni eux-mêmes ni personne agissant en leur nom ne feront de déclaration publique en contradiction avec l’entente de règlement.
13. Le personnel et l’intimée recommandent conjointement que la formation d’instruction accepte l’entente de règlement.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance

14. Le personnel et l’intimée conviennent des faits exposés dans le présent article III et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans cette entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Antécédents en matière d’inscription et nature des activités

15. BMO Nesbitt Burns (BMONB) est une société membre de l’OCRCVM, dont le siège social est situé à Toronto, en Ontario.

B. Le cadre réglementaire – exigences de capital minimal

16. La Règle 17 des courtiers membres de l'OCRCVM décrit l'obligation de maintenir un capital régularisé en fonction du risque (CRR) minimal. Le calcul du CRR est le principal moyen utilisé pour déterminer et surveiller la situation financière d'une société membre.
17. En particulier, l'article 1 de la Règle 17 stipule ceci :

Tous les courtiers membres doivent avoir et maintenir en tout temps un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro calculé conformément au Formulaire 1 et aux exigences que le conseil d'administration peut au besoin prescrire par règlement. Si à un moment donné, le capital d'un courtier membre régularisé en fonction du risque est, à la connaissance de ce dernier, inférieur à zéro, ledit courtier membre est tenu d'en aviser immédiatement la Société.

C. Les insuffisances de capital

18. En mars 2008, BMONB a informé l'OCRCVM d'une insuffisance dans son CRR survenue en septembre 2007 dans les circonstances décrites ci-après.
19. BMONB effectue des prêts de titres à Bank of Montreal PLC (Ireland) aux conditions du marché. Comme Ireland était une société affiliée de la Banque de Montréal (BMO), le fournisseur de capital de BMONB, tout manque à gagner dans les biens donnés en nantissement reçus d'Ireland serait considéré comme un rapatriement de capitaux, en vertu des règles et de la réglementation de l'OCRCVM.
20. BMONB, à son tour, prête les biens donnés en nantissement reçus d'Ireland à sa société mère, BMO, en échange d'espèces.
21. En février 2008, BMONB a constaté des erreurs de prix dans les biens donnés en nantissement reçus d'Ireland.
22. À la suite de ces erreurs, en février/mars 2008, BMONB, de sa propre initiative, a procédé à un examen de toutes les positions de prêt et d'emprunt de titres avec Ireland.

23. Bien que l'on ait noté huit mois où BMONB n'avait pas obtenu des nantissements suffisants d'Ireland, ce n'est que pour le mois de septembre 2007 qu'il en a résulté une insuffisance du CRR de BMONB d'environ 3,2 millions de dollars.
24. La diminution du CRR de BMONB a obligé cette dernière à inscrire une charge pour concentration de titres aux seules fins du calcul du CRR pour un montant d'environ 203,8 millions de dollars, ce qui a entraîné une insuffisance du CRR totale de 207 millions de dollars.
25. L'insuffisance du CRR était inférieure à 14 % du capital utilisé par BMONB au 30 septembre 2007.
26. BMONB a signalé le problème à la division de la vérification interne de BMO pour lui demander d'examiner les mesures de contrôle interne en place afin d'empêcher qu'une telle situation se répète. En mars et avril 2008, la division de la vérification interne a procédé à une vérification du secteur des prêts de titres/nantissements et constaté une lacune dans les mesures de contrôle. Elle a fait des recommandations, qui ont été mises en œuvre par la suite.
27. La division de la vérification interne a effectué un examen de suivi en août 2008 et constaté que le système de contrôle interne respectait désormais des normes acceptables.

D. Facteurs atténuants

28. BMONB a agi de manière proactive en identifiant elle-même l'insuffisance et en la corrigeant. Elle a aussi avisé promptement le personnel de la conformité financière de l'OCRCVM de l'insuffisance de son CRR.
29. BMONB a collaboré avec le personnel de l'OCRCVM tout au long de l'enquête.
30. Aucun compte de client n'a été affecté par l'insuffisance du CRR de septembre 2007.

IV. CONTRAVENTIONS

31. L'intimée reconnaît les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :

- 1) En septembre 2007, BMONB a fait défaut de maintenir un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro, calculé conformément au Formulaire 1, et elle présentait une insuffisance de capital de 207 millions de dollars au titre du CRR, en contravention de l'article 1 de la Règle 17 de l'OCRCVM.

VI. Conditions du règlement

32. L'intimée a accepté les conditions suivantes :

- a) une amende de 50 000 \$.

33. L'intimée devra payer une partie des frais engagés par le personnel dans cette affaire pour un montant de 2 000 \$.

34. À moins d'indication contraire, les sanctions pécuniaires et les coûts imposés à l'intimée sont payables immédiatement à la date d'entrée en vigueur de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ PAR l'intimée à Toronto (Ontario) le _____ 20____.

TÉMOIN

INTIMÉE

ACCEPTÉ PAR le personnel à _____ (_____) le _____ 20____.

TÉMOIN

DIANA IANNETTA

Avocate de la mise en application au
nom du personnel de l'Organisme
canadien de réglementation du
commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à _____ (_____) le _____ 20____ par la formation d'instruction suivante :

Par : _____
Président de la formation

Par : _____
Membre de la formation

Par : _____
Membre de la formation